

Sainte-Foy, le 2 août 2000

Objet : Réduction du capital versé
N/Réf. : 99-011196

La présente fait suite à votre lettre du ** **** ** et à la conversation téléphonique du ** ** du soussigné avec ***** de votre firme, concernant la possibilité de considérer le placement décrit dans le document joint à votre demande de placement admissible à la réduction du capital versé en vertu du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi »).

Vous nous mentionnez que, selon les informations fournies dans ce document, « ***** » n'est pas un fonds mutuel ou monétaire et est considéré comme une obligation de « l'institution financière *** », ce qui pourrait permettre à ce placement de se qualifier à titre de placement admissible à la réduction du capital versé.

Selon le document fourni et la conversation téléphonique avec *****, le placement en question est un prêt fait par les investisseurs à de grandes maisons de courtage qui sont des sociétés. D'autre part, ce prêt est garanti.

Dans la mesure où nous sommes en présence d'un prêt consenti à une autre société, celui-ci est admissible à la réduction du capital versé conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi. Toutefois, nous vous soulignons que si « l'institution financière *** » est une société habilitée à recevoir des argents en dépôt, les prêts consentis à cette dernière ne seront pas admissibles à la réduction du capital versé puisque ces prêts sont réputés ne pas être des prêts en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article de l'article 1138 de la Loi.

D'après les renseignements fournis, nous ne pouvons vous confirmer qu'il s'agit d'une obligation. D'autre part, nous vous soulignons que si le placement « RepoSweep » est une obligation, le détenteur du placement devra respecter la détention de 120 jours et ce, conformément au paragraphe 2.1.2 de l'article 1138 de la Loi, tel que modifié par l'article 247 du projet de loi 97.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts
et de l'accès à l'information